

PRÉFET DE L'AUDE

PROCES VERBAL VALIDANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION PREALABLE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ETRE INCLUS DANS LE PERIMETRE D'EXTENSION DE L'ASA DE L'ETANG DU CERCLE

L'article 37 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et l'article 68 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance font obligation au préfet d'organiser la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Cette consultation a été organisée par arrêté préfectoral n° 2016-08 du 13 juin 2016.

Les documents nécessaires à la consultation ont été envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 juin 2016.

Chaque propriétaire a été informé qu'il disposait d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour donner sa réponse et qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition, il serait réputé favorable à l'extension.

I CONSULTATION : BILAN DES REPONSES

Nombre de propriétaires consultés : **69**

Nombre et nom des personnes qui ont répondu favorablement : **13**

Mme PLA épouse QUINTOS Anne-Marie,
Mme LAVAL Claude,
Mme FUCHS Andrée veuve D'ADHEMAR,
Mme HORTAL Thérèse,
M. HORTAL Robert,
Mme CANELA épouse BOUSQUET Nadine,
M. BOUSQUET Jean-Marie,
M. VICO André,
M. BARTHEZ René,
Mme MENDOZA épouse RIOS Anne-Marie,
M. FABRE Marc,
M. BONNET Christian,
Mme DRESSAYRE-MOROS épouse FIGEAC Sylvie.

Nombre et nom des personnes qui ont répondu défavorablement : **13**

M. BELZUNCES Raphaël,
M GIL Jean,
Mme GALERA épouse SEGUI Marie-Louise,
M. MARTY Denis,
VINCI AUTOROUTE – RESEAU ASF,
Mme LEPPKE Maryse,
M. LEPPKE Eugène François Décédé, Mme LEPPKE Maryse est propriétaire des parcelles de son

époux

Mme SORIANO épouse BELZUNCES Marguerite,
M. SEGUI Claude,
M. SOULIE Henri,
M. PICAUD François,
M. BOURDEAU Edmond,
M. SEGUI Francis.

Nombre et nom des personnes qui dûment avisés des conséquences de leur abstention (vote favorable), n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit :

- pli avisé et non réclamé : **4**

Mme HORTAL Yvette,
Mme DOMINGO Hary,
M. GOBERN Jean-Pierre,
M. GRANERO Joseph.

- pli avisé sans réponse : **28**

M. MENDOZA Dominique,
Mme SANCHEZ épouse GRANERO Marie-France,
M. CANAL Jean-Pierre,
M. ARTHOZOUL Hubert Marcel,
M. HERPIN Pascal,
M. ORTOLA Georges,
M. CELDRAN Jean,
M. CRESPIAN Roland,
Mme PEDRERO épouse DUIN Angèle,
M. LAGUERRE Raymond,
Mme PALANCADE Catherine,
M. BOULBES Serge,
M. CROS Georges,
M. le président du GFA du Domaine de Pailhères et du Château de Sainte Croix,
M. FARGES LOUIS,
M. BASCOU Jacky,
M. DE GELDER Rémi,
M. ROLLAND Georges,
M. SAINT-DENIS Francis,
M. MARTINEZ Alphonse,
Mme GRAVERE épouse ARTHOZOUL Louise,
M. le président du GFA ORTOLA,
Mme SAUX épouse BASSET Yvonne,
M. DURAND Guy,
M. le directeur de la SCI Chrisanthèmes,
M. RAMOND Maurice Pierre,
Mme VICENTA épouse SANCHEZ Angel,
Mme URIOL épouse HESTERS Jacqueline,

Nombre et nom de personnes dont le courrier n'a pu être distribué car le destinataire est inconnu à l'adresse issue du Cadastre : **8**

M. FROMENT Lucien,
M. COURCIERES Marc Joseph
M. GALERA Charles,

M. ALIFONSO Romain,
 M. BELZUNCES Germinal,
 M. DELLONG Jean-Marie,
 Mme CONCEICAO épouse RIERNY Sylviana,
 M. ROBERTSON William,

Nombre et nom des personnes dont l'absence de vote n'a pas été comptabilisée :

3

Mme HOSTALOT épouse GALERA Josefa qui est décédée et dont les héritiers sont inconnus,
 Mme GOVERN Roselyne. Aucune nouvelle concernant cette dame ni concernant le recommandé.
 La Poste n'est pas en mesure de confirmer la sortie de France du courrier (cf. courriers de La Poste).
 M. GRAUBY Thierry.

Le cas de monsieur GRAUBY est particulier.

Il a adressé un courrier dans lequel il explique qu'il n'est ni favorable ni défavorable au projet d'extension du périmètre et qu'il laisse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le soin de voter pour lui.

Il expose les raisons qui font qu'il est défavorable (il est opposé à certains points des futurs statuts et ne veut pas devenir membre de l'ASA pour le moment) mais affirme qu'il est favorable au fait que l'ancienne ASL de Maraussan rejoigne l'ASA de l'Etang du Cercle du moment qu'on ne lui impose pas d'être adhérent.

Il demande à la DDTM de choisir pour lui en lui donnant pouvoir de voter en son nom.

Considérant qu'il est impossible, légalement, que la DDTM décide à la place de monsieur GRAUBY, considérant que monsieur GRAUBY ne peut, simultanément, s'exprimer favorablement ET défavorablement, il a été décidé que sa réponse ne pouvait être recevable.

Le Conseil Constitutionnel a estimé que « *les causes de nullité des bulletins ressortissent à deux séries de constat :*

les bulletins de vote comportant une forme de reconnaissance,

les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur.

Sont assimilés à des bulletins nuls, les suffrages présentant une expression contradictoire, c'est-à-dire simultanément, dans la même enveloppe de scrutin, au moins un bulletin OUI et au moins un NON ».

Un courrier sera fait à monsieur GRAUBY pour lui expliquer que l'appartenance à une association syndicale de propriétaire (ASL, ASA, ASCO) est liée à la propriété et pas à la personne. La qualité de membre de l'association se transmet de plein droit avec celle de propriétaire de l'immeuble, autrement dit, la qualité de membre suit la propriété en quelque main qu'elle passe.

II BILAN

Réponses favorables : (13 + 28)	41
Réponses défavorables :	13
Réponses non retenues : (4 + 8 + 3)	15
Total des réponses	69

III CALCUL DE LA MAJORITE QUALIFIEE NECESSAIRE (prévue par l'ordonnance de 2004 dans son article 14).

« La majorité qualifiée est établie dans deux hypothèses :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement,
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. »

41 propriétaires sur 69 ont été favorables :

Hypothèse 1 : majorité des propriétaires = 34,5

Hypothèse 2 : 2/3 des propriétaires = 46

Superficie totale de l'extension prévue : 98ha 39a 24ca

Superficie des parcelles des propriétaires favorables : 78ha 11a 30ca

Hypothèse 1 : 2/3 de la surface = 65ha 59a 49ca

Hypothèse 2 : moitié de la surface = 49ha 19a 62ca

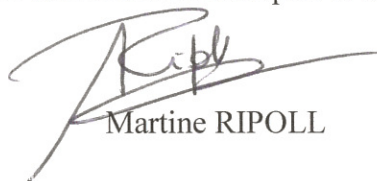
IV RESULTAT DE LA CONSULTATION

La majorité qualifiée définie dans la première hypothèse sera retenue.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASA de l'Étang du Cercle se sont donc prononcés favorablement sur le projet.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

la Chef de la Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures



Martine RIPOLL

Les réponses favorables et défavorables des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension sont annexées au présent procès-verbal.

Ces annexes seront consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, 105 boulevard Barbès 11000 Carcassonne.